

**AUTORISATION DU MINISTRE DU REVENU POUR LA SIGNATURE
DE CERTAINS ACTES, DOCUMENTS OU ÉCRITS DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DE LA
LÉGISLATION DE L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC**

Le ministre des Finances, exerçant les fonctions du ministre du Revenu en vertu du décret numéro 821-2019 du 14 août 2019, représenté par la présidente-directrice générale de l'Agence du revenu du Québec dûment autorisée à agir en vertu de l'article 8 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (RLRQ, chapitre A-7.003), autorise :

- un employé de la Direction générale de la législation de l'Agence du revenu du Québec qui exerce une fonction mentionnée à l'article 1 de l'annexe à signer, à la place du ministre, mais dans les limites de ses attributions au sein de l'unité administrative dont il a la responsabilité ou à laquelle il est rattaché, tous les actes, documents ou écrits que le ministre est habilité à signer et qui sont mentionnés au regard de sa fonction ainsi que tous les actes, documents ou écrits requis pour l'application des dispositions mentionnées au regard de sa fonction;
- l'utilisation du fac-similé de la signature d'un employé de la Direction générale de la législation de l'Agence qui exerce une fonction visée à l'article 1 de l'annexe sur les actes, documents ou écrits déterminés à l'article 2 de cette annexe;
- un employé de la Direction générale de la législation de l'Agence qui exerce une fonction mentionnée à l'article 3 de l'annexe à certifier conforme toute copie d'un avis de cotisation ainsi que tout acte, document ou écrit ou toute copie d'un acte, document ou écrit dont il a la garde dans l'exercice de sa fonction;
- un employé de la Direction générale de la législation de l'Agence qui est autrement autorisé, conformément aux présentes, à signer un acte, document ou écrit à certifier conforme toute copie de cet acte, document ou écrit.

Cette autorisation est signée conformément à l'article 40 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec.

ANNEXE

1. Un employé de la Direction générale de la législation de l'Agence du revenu du Québec qui exerce une fonction mentionnée ci-dessous est autorisé à signer les actes, documents ou écrits mentionnés au regard de sa fonction ainsi que les actes, documents ou écrits requis pour l'application des dispositions mentionnées au regard de sa fonction :

DIRECTION DU CONTENTIEUX FISCAL ET CIVIL

Directeur
Directeur adjoint
Chef de service
Avocat

- les articles 17 et 18 et le deuxième alinéa de l'article 19 de la Loi sur les entreprises de services monétaires (RLRQ, chapitre 12-000001);
- les dispositions mentionnées au regard de la fonction de professionnel en traitement des litiges fiscaux;

Professionnel en traitement des litiges fiscaux

- les articles 1641, 1653, 2345, 2631, 2654, 2723, 2755, 2757, 2760, 2767, 2771, 2779, 2784, 2956, 2991, 2992, 2995 et 3003 du Code civil;
- l'article 34 de la Loi concernant les droits sur les transferts de terrains (RLRQ, chapitre D-17);
- les dispositions mentionnées au regard des fonctions suivantes :
 - technicien en soutien administratif, juridique et opérationnel;
 - agent de bureau (senior);

Technicien en soutien administratif, juridique et opérationnel Agent de bureau (senior)

- les articles 2725, 2730, 2743, 2942, 2949, 2951, 2960, 2982, 2983 et 3044 et le deuxième alinéa de l'article 3068 du Code civil;
- l'article 10, et l'article 71 relativement à une demande de renseignements autre qu'une demande de fichiers de renseignements visée à l'article 71.0.2, de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002);
- l'article 55 de la Loi sur les entreprises de services monétaires;
- les articles 10 et 47 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (RLRQ, chapitre P-2.2);

DIRECTION PRINCIPALE DES LOIS SUR LES IMPÔTS

Directeur principal

- l'article 2631 du Code civil;
- les documents relatifs à la conclusion d'un contrat dans le cadre du Programme de rémunération des dénonciateurs d'opérations visées par la règle générale anti-évitement ou constituant un trompe-l'œil;
- les dispositions mentionnées au regard de la fonction de directeur;

Directeur

- les articles 39 et 58.1 de la Loi sur l'administration fiscale;
- l'article 346.0.2, le paragraphe e du deuxième alinéa de l'article 725.1.2, l'article 725.1.6, le titre VI.5 du livre VII de la partie I, les articles 1016, 1029.7.6, 1029.8.6.5, 1029.8.9.0.3.4 et 1029.8.16.1.4.4, les sections II.4 et II.4.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I et les articles 1029.8.34, 1029.8.36.15, 1029.8.36.166.60.43, 1049.14.7, 1049.14.8, 1049.14.9, 1049.14.11, 1143.1 et 1143.2 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3);
- les articles 130R59 et 1015R14 et le paragraphe l de la catégorie 1, le paragraphe b du premier alinéa de la catégorie 2 et les catégories 24, 27 et 34 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1);
- les documents mentionnés au regard des fonctions suivantes :
 - avocat ou notaire;
 - professionnel en soutien fiscal;

Avocat ou notaire

Professionnel en soutien fiscal membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec

- les décisions anticipées et les consultations écrites visées à l'article 96.1 de la Loi sur l'administration fiscale;

DIRECTION PRINCIPALE DES LOIS SUR LES TAXES ET L'ADMINISTRATION FISCALE ET DES AFFAIRES AUTOCHTONES

Directeur principal

- l'article 2631 du Code civil;
- l'article 14 du Règlement sur la manière prescrite de marquer un contenant de bière (RLRQ, chapitre T-0.1, r. 1);
- les dispositions mentionnées au regard de la fonction de directeur;

Directeur

- les articles 2725 et 3044 du Code civil;
- le paragraphe 2 de l'article 31 et les articles 34 et 38 de la Loi concernant les droits sur les transferts de terrains;
- la définition de l'expression « municipalité » prévue à l'article 1, les articles 15.2, 165, 166, 167, 350.7.3, 350.15, 350.16, 350.17.3 et 350.17.4, la définition de l'expression « municipalité » prévue à l'article 383, et l'article 383.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, chapitre T-0.1);
- les documents et les dispositions mentionnés au regard des fonctions suivantes :
 - avocat ou notaire;
 - professionnel en soutien fiscal;

Avocat ou notaire

- le deuxième alinéa de l'article 34 de la Loi concernant les droits sur les transferts de terrains;
- les décisions anticipées et les consultations écrites visées à l'article 96.1 de la Loi sur l'administration fiscale;

Professionnel en soutien fiscal membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec

- les décisions anticipées et les consultations écrites visées à l'article 96.1 de la Loi sur l'administration fiscale;

DIRECTION PRINCIPALE DES OPPOSITIONS

Directeur principal

- les dispositions mentionnées au regard des fonctions suivantes :
 - directeur;
 - chef de service de l'enregistrement et du soutien opérationnel;

Service de l'enregistrement et du soutien opérationnel

Chef de service

- l'article 39 de la Loi sur l'administration fiscale relativement à une demande péremptoire autre qu'une demande transmise à un avocat ou à un notaire;
- les dispositions mentionnées au regard de la fonction de professionnel en soutien fiscal;

Professionnel en soutien fiscal qui exerce des fonctions relatives à la recevabilité des avis d'opposition

- le premier alinéa de l'article 39 relativement à une demande péremptoire autre qu'une demande transmise à un avocat ou à un notaire, et les articles 58.1, 93.1.6 et 94.1 de la Loi sur l'administration fiscale;

Professionnel en soutien fiscal qui exerce des fonctions relatives à la prorogation de délai ou au traitement des dossiers hors délai

- l'article 93.1.4 de la Loi sur l'administration fiscale;

Direction des oppositions des entreprises

Directeur

- les articles 39 et 93.1.4 de la Loi sur l'administration fiscale;
- le paragraphe 1 de l'article 1168 de la Loi sur les impôts;
- les dispositions mentionnées au regard de la fonction de chef de service;

Chef de service

- l'article 39 de la Loi sur l'administration fiscale relativement à une demande péremptoire autre qu'une demande transmise à un avocat ou à un notaire;
- les dispositions mentionnées au regard de la fonction de professionnel en traitement des litiges fiscaux;

Professionnel en traitement des litiges fiscaux

- l'article 2631 du Code civil;

- le premier alinéa de l'article 39 relativement à une demande péremptoire autre qu'une demande transmise à un avocat ou à un notaire, et les articles 58.1, 93.1.6 et 94.1 de la Loi sur l'administration fiscale;
- les articles 44 et 76.1 de la Loi sur l'assurance parentale (RLRQ, chapitre A-29.011);
- les articles 65 et 69 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (RLRQ, chapitre R-9);
- l'article 25 de la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (RLRQ, chapitre R-20.1);

Direction des oppositions des particuliers

Directeur

- les articles 39 et 93.1.4 de la Loi sur l'administration fiscale;
- les dispositions mentionnées au regard de la fonction de chef de service;

Chef de service

- l'article 39 de la Loi sur l'administration fiscale relativement à une demande péremptoire autre qu'une demande transmise à un avocat ou à un notaire;
- les dispositions mentionnées au regard de la fonction de professionnel en traitement des litiges fiscaux;

Professionnel en traitement des litiges fiscaux

- l'article 2631 du Code civil;
- le premier alinéa de l'article 39 relativement à une demande péremptoire autre qu'une demande transmise à un avocat ou à un notaire, et les articles 58.1, 93.1.6 et 94.1 de la Loi sur l'administration fiscale;
- les articles 44 et 76.1 de la Loi sur l'assurance parentale;
- les articles 65 et 69 de la Loi sur le régime de rentes du Québec;
- l'article 25 de la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers;

Service des oppositions des particuliers E – Québec

Professionnel en traitement des litiges fiscaux

- l'article 2631 du Code civil;
- le premier alinéa de l'article 39 relativement à une demande péremptoire autre qu'une demande transmise à un avocat ou à un notaire, et les articles 58.1, 93.1.6 et 94.1 de la Loi sur l'administration fiscale;
- les articles 44 et 76.1 de la Loi sur l'assurance parentale;
- l'article 62 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires;
- les articles 65 et 69 de la Loi sur le régime de rentes du Québec;
- l'article 25 de la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers.

2. L'utilisation du fac-similé de la signature d'un employé de la Direction générale de la législation de l'Agence qui exerce une fonction visée à l'article 1 de la présente annexe est autorisée sur les actes, documents ou écrits requis pour l'application des dispositions suivantes :

- les articles 39, 58.1, 93.1.4, 93.1.6 et 94.1 de la Loi sur l'administration fiscale;
- les articles 44 et 76.1 de la Loi sur l'assurance parentale;
- le paragraphe 1 de l'article 1168 de la Loi sur les impôts;
- l'article 62 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires;

- les articles 65 et 69 de la Loi sur le régime de rentes du Québec;
- l'article 25 de la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers.

3. Un employé de la Direction générale de la législation de l'Agence qui exerce une fonction mentionnée ci-dessous est autorisé à certifier conforme toute copie d'un avis de cotisation ainsi que tout acte, document ou écrit ou toute copie d'un acte, document ou écrit dont il a la garde dans l'exercice de sa fonction :

DIRECTION PRINCIPALE DES OPPOSITIONS

- Directeur principal;
- Directeur;
- Chef de service.